Procès-verbal n°23 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 20 février 2023
À:	18h45 – par visioconférence
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présent(e)s :	Mme Christie CORNUS
	MM. Fabien AKKERMANS, Gérald BETTANCOURT, Jean-Christophe MORANDINI,
Absent(e)s excuse (e)s :	Mme Fatiha BADAOUI
	M. Bernard BERGEN, Damien JURADO, Patrick VANDYCKE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve les procès-verbaux N°22 et N°22 disciplinaire.

DOSSIERS EN SUSPENS

U17 D2 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0190

Match n° 25071817 : SA CIGALOIS 1 – SP C CASTANET NIMES 1 du 22/01/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance des explications écrites de SA CIGALOIS reçues le 9/02/2023,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 de RG de la FFF,

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

(...)

Considérant que les joueurs BRUN Dimitri licence 9604233544 et CAUSSE Yanis licence 2547089206 ont participé à la rencontre en rubrique sans être inscrit sur la feuille de match,

Dit match perdu par pénalité à SA CIGALOIS pour en reporter le bénéfice à SP C CASTANET NIMES 1,

Dit score à homologuer SA CIGALOIS 1 zéro (0) – SP C CASTANET NIMES 1 trois (3)



Débit : 55 € à SA CIGALOIS pour droit d'évocation

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

U12-U13 D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0201

Match n° 25502437 : O. ALES 1 - ES BARJAC 1 du 28/01/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance des explications de ES BARJAC reçu par courriel officiel le 17/02/2023,

Pris connaissance du rapport FMI pour non-utilisation de la FMI transmis par la CAC,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 de RG de la FFF,

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

(...)

Considérant que le joueur ACCLASSATO Anaël licence 2545169126 de ES BARJAC a participé à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match,

Dit match perdu par pénalité à ES BARJAC 1 pour en reporter le bénéfice à O. ALES 1,

Dit score à homologuer O. ALES 1 trois (3) – ES BARJAC 1 zéro (0)

Débit : 55 € à ES BARJAC pour droit d'évocation

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

U15 Féminine à 8 D1 - phase 2

Dossier n°2022/2023-CSR- 0203

Match n° 25521157 : FC MILHAUD 1 – EP VERGEZE 1 du 14/01/2023.

La Commission,

Après étude du dossier,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre reçu le 17/02/2023,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 236 des RG de la FFF

Article - 236 Indisponibilité d'un terrain

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.



Considérant que le terrain de FC MILHAUD était indisponible pour la rencontre en rubrique pour absence de marquage et absence de filets de buts,

Dit match perdu par pénalité à FC MILHAUD 1,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines aux fins d'homologation.

SENIORS D3 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0206

Match n° 24544594 : US MONTPEZAT 1 – GC QUISSAC 1 du 05/02/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de l'absence des explications écrites de l'US MONTPEZAT,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

- 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.
- 3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.
- Sur la situation du joueur **NICOLAS Vivian licence 1475319586 de US MONTPEZAT** : Considérant que le joueur **NICOLAS Vivian licence 1475319586**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 31/10/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 31/10/2023.
- Sur la situation du joueur **AGHARBI Redouane licence 1495323112 de US MONTPEZAT** : Considérant que le joueur **AGHARBI Redouane licence 1495323112**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 02/12/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 02/12/2023.
- Sur la situation du joueur **MOLINIER Joris licence 2545378969 de US MONTPEZAT** :

 Considérant que le joueur **MOLINIER Joris licence 2545378969**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 15/07/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 15/07/2023.



Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de US MONTPEZAT a inscrit sur la feuille de match trois (3) joueurs titulaires de licences avec cachets « **Mutation** » dont deux (2) avec cachets « **Mutation Hors période** »,

Dit que le US MONTPEZAT 1 n'est pas en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Dit à homologuer en son résultat

Débit : 55 € à GC QUISSAC pour droit de confirmation de réclamation d'après match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

SENIORS D4 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0207

Match n° 24614497 : FC TAVEL 1 - OL GAUJAC 2 du 05/02/2023

Voir PV disciplinaire sur footclub

FESTIVAL PITCH U13

Dossier n°2022/2023-CSR-0208

Match n° 25645810 : ES MARGUERITTES 1 – GAZELEC SPORTIF GARDOIS 2 du 04/02/2023

Voir PV disciplinaire sur footclub

U12-U13 D3 POULE H

Dossier n°2022/2023-CSR-0213

Match n° 25502596 : O FOURQUES 1 – RC SAUVETERRE 1 du 11/02/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel du club de l'O FOURQUES,

Pris connaissance du courriel du club de RC SAUVETERRE,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

- 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
- 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
- 3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de O FOURQUES 1 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à O FOURQUES 1.

Débit: 30 euros à O FOURQUES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions jeunes aux fins d'homologation.



U12-U13 D1 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0214

Match n° 25502138 : STO AIMARGUES 1 - VESTRIC US 1 du 11/02/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel du club de STO AIMARGUES

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Pris connaissance du courriel de l'arbitre officiel de la rencontre,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

- 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
- 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
- 3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de STO AIMARGUES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à STO AIMARGUES 1.

Débit : 30 euros à STO AIMARGUES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions jeunes aux fins d'homologation.

FEMININES U15 A 8 D1 POULE UNIQUE

Dossier n°2022/2023-CSR-0215

Match n° 25521173 : GR ATHENA FC 2 – SC MANDUEL 1 du 11/02/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel du club de GROUPEMENT ATHENA FC

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

- 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
- 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
- 3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de GR ATHENA FC 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à GR ATHENA FC 2.

Débit: 30 euros à GR ATHENA FC pour forfait.



Transmet le dossier à la Commission des Compétitions féminines aux fins d'homologation.

U17 D2 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0216

Match n° 25175099: BEZOUCE 3 MOULINS 1 – ENT VAUVERT / GALLICIAN 2 du 12/02/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel du club de BEZOUCE 3 MOULINS,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

- 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
- 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
- 3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de ENT VAUVERT / GALLICIAN 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ENT VAUVERT/GALLICIAN 2

<u>Débit</u>: 30 euros à ENT VAUVERT / GALLICIAN pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions jeunes aux fins d'homologation.

U17 D2 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0217

Match n° 24949015 : ES MARGUERITTES 1 - EP VERGEZE 2 du 12/02/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de L'ES MARGUERITTES 1 s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 72^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 9 buts à 1 en faveur de l'équipe de EP VERGEZE 2,

Considérant l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF:

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

- 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait., Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3. Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7

Dit match perdu par pénalité à ES MARGUERITTES 1 sur le score de 9 à 0,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.



SENIORS D3 - POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0218

Match n° 24544470 : ST GILLES AEC 2 - FC COURBESSAC 1 du 12/02/2023

Voir PV disciplinaire sur footclub

U15 D3 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0219

Match n° 24927194 : SA CIGALOIS 1 – US MONOBLET 1 du 12/02/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le Dirigeant responsable de US MONOBLET et confirmée par courriel officiel le 13/02/2023 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

- 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

- 3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.
- Sur la situation du joueur **BIBIA Mathys de SA CIGALOIS** :

Considérant que le joueur **BIBIA Mathys**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/07/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 12/07/2023.

- Sur la situation du joueur ADAM Gaston de SA CIGALOIS :

Considérant que le joueur **ADAM Gaston**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 10/08/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 10/08/2023.

Sur la situation du joueur SABATIER Esteban de SA CIGALOIS :

Considérant que le joueur **SABATIER Esteban**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 08/07/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 08/07/2023.



- Sur la situation du joueur **BERRADA Nassim de SA CIGALOIS** :

Considérant que le joueur **BERRADA Nassim**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 31/10/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 31/10/2023.

Sur la situation du joueur FERRE Nolann de SA CIGALOIS :

Considérant que le joueur **FERRE Nolann**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 24/08/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 24/08/2023.

Sur la situation du joueur TROCHARD Maxance de SA CIGALOIS :

Considérant que le joueur **TROCHARD Maxance**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 23/07/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 23/07/2023.

Sur la situation du joueur **REMADNA Mathis de SA CIGALOIS**:

Considérant que le joueur **REMADNA Mathis**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 15/09/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 15/09/2023.

- Sur la situation du joueur AUSSEL Lilian de SA CIGALOIS :

Considérant que le joueur **AUSSEL Lilian**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 08/09/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 08/09/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de SA CIGALOIS 1 a inscrit sur la feuille de match huit (8) joueurs titulaires de licences avec cachets « **Mutation** » dont six (6) avec cachets « **Mutation Hors** période »,

Dit que le SA CIGALOIS 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Dit match perdu par pénalité à SA CIGALOIS 1 pour en reporter le bénéfice à US MONOBLET 1,

Dit score à homologuer (trois) 3 à zéro (0) en faveur de US MONOBLET 1

Débit : 30 € à SA CIGALOIS pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°21-22-CSR-0220

Match n°24544471 : AC PISSEVIN VALDEGOUR 2 - ES MARGUERITTES 2 du 12/02/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match, du **ES MARGUERITTES 2** formulée par le capitaine, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de **AC PISSEVIN VALDEGOUR 2**, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain confirmée par courriel officiel du 13/02/2023 pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF

Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F., repris par l'article

44.2 des Règlements Généraux du District, que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».



Pris connaissance du calendrier du championnat **Séniors D1** dans lequel évolue l'équipe de **AC PISSEVIN VALDEGOUR 1**, Considérant qu'au vu de ce calendrier, l'équipe de **AC PISSEVIN VALDEGOUR 1** n'a pas jouée le 12/02/2023, (forfait de CA BESSEGE).

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 05/02/2023 du championnat **Séniors D1**, opposant l'équipe de **AVS ROUSSON 2** à **AC PISSEVIN VALDEGOUR 1**,

Considérant que le joueur GUERBAOUI Abdelkader n° 2545990017 de AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 est inscrit sur cette feuille de match avec le numéro 1,

Considérant que le joueur HANNOUNE Aiman n° 2544199507 de AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 est inscrit sur cette feuille de match avec le numéro 10,

Considérant que le joueur AKABI Zackaria n° 2546583624 de AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 est inscrit sur cette feuille de match avec le numéro 11,

Considérant que le joueur CHAA Zakaria n° 1425328282 de AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 est inscrit sur cette feuille de match avec le numéro 14, et est entré en jeu à la 70ème minute

Considérant que ces joueurs sont également inscrits sur la feuille de match de la rencontre du **12/02/2023** à laquelle ils ne pouvaient prendre part,

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux,

Dit match perdu par pénalité à AC PISSEVIN VALDEGOUR 2 pour en reporter le bénéfice à ES MARGUERITTES 2

Dit score à Homologuer (trois) 3 à (zéro) 0 en faveur de ES MARGUERITTES,

Débit : 30 euros à AC PISSEVIN VALDEGOUR pour droit de réserve d'avant-match

Transmet le dossier à la Commission des championnats séniors aux fins d'homologation.

Séniors D3 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0221

Match n° 24544600 : ES SUMENE 2 – US MONTPEZAT 1 du 12/02/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de ES SUMENE reçu par courriel officiel le 17/02/2023,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 186 et 187 alinéa 1 des RG de la FFF,

Article - 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

- 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
- 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
- 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.



Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

(...)

Considérant que le club de ES SUMENE n'a pas respecté l'article 186 des RG de la FFF,

Dit la réclamation d'après match irrecevable car reçue au-delà des 48 heures ouvrables après match,

Dit match à homologuer en son résultat,

Débit : 55 euros à ES SUMENE pour droit de réclamation d'après match,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D3 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0222

Match n° 24544288 : FC RODILHAN 1 - RC GENERAC 2 du 19/02/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match

Pris connaissance de la réclamation d'après match de RC GENERAC reçue par courriel officiel le 19/02/2023,

Demande des explications écrites au club de FC RODILHAN sur la qualification et la participation du joueur VANMANSART Rémi, licence 1475314996 à la rencontre en rubrique.

Pour le vendredi 24/02/2023 dernier délai.

Met le dossier en suspens.

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Prochaine séance

Le lundi 27 février 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance, Sauveur ROMAGNOLE La Secrétaire de séance, Christie CORNUS

